



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.12.2011

COM(2011) 877 final

2011/0430 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du
secteur public**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2011) 1551 final}

{SEC(2011) 1552 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Motivation et objectifs de la proposition

La directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public (ci-après la «directive ISP») a été adoptée le 17 novembre 2003. La directive visait à faciliter la réutilisation des ISP dans toute l'Union en harmonisant les conditions fondamentales relatives à leur réutilisation et en éliminant les principaux obstacles qui s'y opposent dans le marché intérieur. Elle contient des dispositions relatives à la non-discrimination, à la tarification, aux accords d'exclusivité, à la transparence, aux licences et à des outils pratiques permettant de retrouver et de réutiliser facilement les documents publics.

L'article 13 de la directive prévoyait un réexamen de l'application de la directive avant le 1^{er} juillet 2008. Ce réexamen a été effectué par la Commission et a donné lieu à la publication de la communication COM(2009)212¹. Il a notamment révélé que, en dépit des progrès accomplis, un certain nombre d'obstacles existent toujours. Il s'agit, par exemple, des tentatives faites par les organismes de secteur public pour obtenir une récupération des coûts maximale au lieu de songer aux bénéfices pour l'économie dans son ensemble, de la concurrence entre le secteur public et le secteur privé, de problèmes pratiques qui s'opposent à la réutilisation, tels que le manque d'information sur les ISP disponibles, et de l'état d'esprit de certains organismes du secteur public qui n'ont pas conscience du potentiel économique en jeu. La Commission a conclu qu'un autre réexamen devrait être réalisé au plus tard en 2012, lorsque davantage d'éléments concernant l'incidence, les effets et l'application de la directive seraient disponibles. La présente proposition de la Commission est le résultat de ce deuxième réexamen.

Les informations du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et elles recèlent un vaste potentiel jusqu'ici inexploité. L'objectif général de cette action de l'Union est de contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois en améliorant les conditions d'exploitation des ISP de manière à libérer le potentiel économique des informations détenues par les pouvoirs publics. Cet objectif est parfaitement conforme aux stratégies horizontales de l'Union et notamment de la stratégie Europe 2020 lancée le 3 mars 2010 par la Commission, qui vise à faire de l'UE «une économie intelligente, durable et inclusive avec des niveaux d'emploi, de productivité et de cohésion sociale élevés».

L'ouverture à des fins de réutilisation du secteur des ISP aurait aussi une incidence positive sur la transparence, l'efficacité et la responsabilité des gouvernements et contribuerait à l'autonomisation des citoyens.

Enfin, la directive ISP vise à susciter un changement de culture dans le secteur public afin de créer un environnement propice à des activités à valeur ajoutée fondées sur la réutilisation de ses ressources d'information.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0212:FIN:FR:PDF>.

Sur le plan réglementaire, la difficulté consiste à doter le marché d'un cadre juridique optimal qui soit de nature à stimuler le marché du contenu numérique des produits et services fondés sur les ISP ainsi que sa dimension transfrontalière et à limiter les distorsions de concurrence sur le marché de la réutilisation des ISP dans l'Union. La proposition de la Commission concerne donc la chaîne de l'exploitation commerciale et non commerciale des ISP et vise à garantir, à différents points de la chaîne, l'existence de conditions spécifiques permettant d'améliorer l'accès et de faciliter la réutilisation.

Les données doivent être débloquées et rendues consultables et effectivement disponibles en vue d'une réutilisation. Les coûts des transactions financières et non financières doivent rester aussi bas que possible. Les réutilisateurs doivent avoir accès à un mécanisme de recours efficace et efficient pour faire respecter leurs droits. Il faut renforcer la directive d'origine pour faire disparaître les obstacles qui subsistent, à savoir le manque d'information sur les données qui sont réellement disponibles, le caractère restrictif ou le manque de clarté des règles relatives aux conditions d'accès et de réutilisation, les pratiques tarifaires dissuasives, peu claires et incohérentes lorsque la réutilisation des informations est payante, et la complexité globale excessive du processus d'obtention des autorisations nécessaires à la réutilisation des ISP, notamment pour les PME. En outre, les réutilisateurs et les organismes du secteur public hybrides existants (qui combinent l'exécution de missions de service public et l'exploitation de données à des fins commerciales) doivent être soumis aux mêmes règles et se trouver dans une situation où aucun traitement discriminatoire ou accord exclusif injustifié sur l'exploitation des ISP ne viennent restreindre la concurrence. Enfin, la prospérité du marché intérieur de la réutilisation des ISP dépendra essentiellement de la disparition des entraves réglementaires et pratiques à la réutilisation dans l'Union et de la disponibilité des mêmes types de données à des conditions sinon identiques, du moins semblables, quel que soit leur pays d'origine.

L'amélioration de l'accès et la simplification de la réutilisation procureront des avantages tels que l'innovation dans des produits directement fondés sur les ISP et dans des produits complémentaires, la diminution des coûts de transaction et la réalisation de gains d'efficacité dans le secteur public et une évolution vers la combinaison de différentes informations publiques et privées pour élaborer de nouveaux produits.

1.2. Contexte général

Les organismes du secteur public produisent, recueillent ou détiennent une véritable mine d'informations et de contenu, qui vont des données statistiques, économiques ou environnementales aux documents d'archives, collections d'ouvrages ou œuvres d'art. La révolution numérique a augmenté de manière significative la valeur de ces ressources pour les produits ou services innovants qui utilisent les données comme matières premières.

L'importance économique que revêt l'ouverture des ressources de données, y compris les données du secteur public, fait désormais l'objet d'un vaste consensus. Ainsi, selon un rapport de The Economist publié en 2010, les données sont devenues un «*intrant économique brut presque aussi important que le capital et la main d'œuvre*»², et les auteurs du rapport définitif «*Digital Britain*» considèrent les données comme une «*monnaie d'innovation*» et «*l'énergie vitale de l'économie de la connaissance*»³. Une étude récente évalue le marché total de

² <http://www.economist.com/node/15557443>.

³ <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+/interactive.bis.gov.uk/digitalbritain/report/>, p. 214.

l'information du secteur public en 2008 dans l'Union à 28 milliards d'euros⁴. Selon cette même étude, les avantages économiques globaux liés à une plus grande ouverture des informations du secteur public représenteraient environ 40 milliards d'euros par an pour l'UE-27. Pour l'ensemble de l'économie de l'UE-27, le total des gains économiques directs et indirects découlant de l'utilisation des ISP et des applications fondées sur ces données serait de l'ordre de 140 milliards d'euros par an.

L'ouverture des données du secteur public favorise l'innovation et la créativité qui stimulent la croissance économique, mais elle rend aussi les citoyens plus autonomes, ce qui renforce la démocratie participative et promeut la transparence, l'efficacité et la responsabilité des gouvernements.

L'objectif ambitieux de la directive est de doter le marché d'un cadre juridique optimal qui facilite et stimule la réutilisation, à des fins commerciales ou non commerciales, des données du secteur public ouvertes. La directive et sa révision visent donc à susciter un changement de culture dans le secteur public afin de créer un environnement propice à des activités à valeur ajoutée fondées sur la réutilisation de ses ressources d'information.

Le réexamen de la directive fait partie de la stratégie numérique pour l'Europe et de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive⁵. Ce réexamen est en fait l'action clé 1c de la stratégie numérique.

1.3. Cohérence avec les autres politiques

1.3.1. Politique en matière d'ISP et règles de l'Union relatives à la concurrence

L'un des objectifs de la directive ISP est de limiter les distorsions de concurrence sur le marché de l'Union et de faire en sorte que tous les réutilisateurs d'ISP potentiels soient soumis aux mêmes règles. À cet égard, la directive ISP formule de manière plus spécifique les règles générales de l'Union relatives à la concurrence, notamment à l'article 10, paragraphe 2 qui interdit les subventions croisées et à l'article 11 qui interdit les accords d'exclusivité en prévoyant toutefois des exceptions.

1.3.2. Politique en matière d'ISP et politique de l'environnement

La directive ISP, la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (la «directive Aarhus») et la directive 2007/2/CE établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) constituent à elles trois un ensemble de mesures de l'Union permettant de garantir la plus vaste diffusion possible des informations relatives à l'environnement détenues par les organismes publics. Même si ces directives n'ont pas d'objectifs immédiats communs, elles sont complémentaires et toutes visent à améliorer la transparence et la disponibilité des données du secteur public.

La directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement contribue à une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement, au libre échange d'idées, à une participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement et, en définitive, à l'amélioration de l'environnement. Elle soutient la

⁴ Review of recent studies on PSI re-use and related market developments, G. Vickery, août 2011.

⁵ http://ec.europa.eu/information_society/digital-agenda/index_fr.htm.

politique de la Commission en ce qui concerne la réutilisation des ISP car l'accès généralisé aux informations est une condition indispensable à leur réutilisation et les données relatives à l'environnement sont une source d'information très importante pour la création de nouveaux produits et services. La directive INSPIRE joue un rôle similaire en ce qui concerne les données géographiques.

La directive ISP revêt en outre une importance cruciale pour la cohérence globale du futur système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS).

1.3.3. ISP et politique maritime intégrée

En septembre 2010, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une communication intitulée «Connaissance du milieu marin 2020» destinée à exploiter le potentiel de la connaissance du milieu marin en Europe. L'approche adoptée, qui privilégie trois axes, à savoir rendre l'utilisation des données relatives au milieu marin plus facile et moins coûteuse, renforcer la compétitivité des utilisateurs de données relatives au milieu marin et améliorer la connaissance des mers et des océans européens, est conforme à la politique suivie par la Commission en ce qui concerne la réutilisation des ISP et la conforte.

1.3.4. Politique en matière d'ISP et politique commune des transports

L'une des 40 initiatives présentées dans le nouveau livre blanc sur les transports⁶ est la création d'un cadre promouvant le développement et l'utilisation de systèmes intelligents d'établissement d'horaires, d'information, de réservation en ligne et de billetterie qui soient interopérables et multimodaux.

Cette initiative est directement liée au plan d'action pour le déploiement de systèmes de transport intelligents en Europe dans le domaine du transport routier et de leurs interfaces avec d'autres modes de transport⁷ adopté par la Commission en décembre 2008, et à la directive 2010/40/UE⁸ du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport. Ces deux instruments visent à accélérer et à coordonner le déploiement d'applications de systèmes de transport intelligents, et notamment de services européens d'information en temps réel sur la circulation routière et les déplacements.

En application de la directive 2010/40/UE, la Commission adoptera des spécifications contraignantes pour «la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation» et pour «la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements» pour permettre aux autorités chargées des transports de fournir des données relatives à la réglementation routière et garantir que les sociétés privées peuvent accéder aux données publiques pertinentes.

Ces spécifications, mais aussi, éventuellement, une proposition législative de suivi destinée à garantir l'accès aux informations du secteur public relatives aux transports et leur réutilisation pourrait apporter une contribution non négligeable à la politique de la Commission dans le domaine de la réutilisation des ISP, en donnant aux particuliers ou aux entreprises le droit

⁶ LIVRE BLANC Feuille de route pour un espace européen unique des transports – Vers un système de transport compétitif et économe en ressources COM(2011) 144 final du 28.3.2011.

⁷ COM(2008) 886 final/2 — Rectificatif du 20.3.2009.

⁸ JO L 207 du 6.8.2010, p. 1.

d'accéder aux informations relatives à la circulation routière et aux transports publics et de les réutiliser pour mettre au point de nouveaux produits et services fondés sur le contenu hautement dynamique de ces données. Cette approche est conforme à la politique de la Commission dans le domaine de la réutilisation des ISP.

1.3.5. Politique en matière d'ISP et initiative sur le libre accès aux informations scientifiques

L'objectif de la Commission dans le domaine des informations scientifiques est de tirer le meilleur parti possible des technologies de l'information (internet, réseaux de superordinateurs, exploration de données) pour améliorer l'accès aux informations scientifiques et en faciliter la réutilisation. Les politiques relatives au «libre accès» visent à rendre les articles scientifiques et les données issues de la recherche librement accessibles au lecteur sur le web. La Commission compte prendre des mesures destinées à promouvoir l'accès aux informations scientifiques et la préservation de ces dernières, y compris les publications et données issues des projets de recherche financés par le budget de l'Union.

Dans ce domaine, les objectifs de la Commission sont très semblables à ceux de la directive ISP dans la mesure où tous visent à rendre les informations du secteur public en Europe plus largement disponibles à des fins de consultation et de réutilisation.

1.3.6. Politique en matière d'ISP et politique relative à la numérisation et au patrimoine culturel

La numérisation des collections culturelles favorise l'accès à la culture en rendant le patrimoine culturel détenu par les institutions culturelles européennes – sous la forme de livres, de cartes, d'enregistrements sonores, de films, de manuscrits, de pièces de musée, etc. – plus facilement accessible à des fins professionnelles, éducatives et récréatives. Dans le même temps, la numérisation fait de ces ressources un atout durable pour l'économie numérique tout en créant de nombreuses possibilités d'innovation, même si la pleine exploitation des biens numériques culturels reste encore au stade embryonnaire. Des études sur les modèles économiques sont en cours et les activités commerciales commencent à peine à démarrer. Les objectifs consistant à rendre les informations du secteur public (directive ISP) plus largement disponibles et à mettre les biens culturels numérisés à la disposition des entreprises créatives et innovantes (politique de numérisation) sont entièrement compatibles et se renforcent mutuellement. Ils sont par ailleurs parfaitement conformes à l'agenda européen de la culture et au programme de travail du Conseil en faveur de la culture.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

2.1.1. Consultation publique

Une vaste consultation publique en ligne sur le réexamen de la directive a été organisée conformément aux normes établies par la Commission. Cette consultation s'est déroulée du 9 septembre au 30 novembre 2010. Elle a été publiée sur la page web «Votre point de vue sur l'Europe» de la Commission:

(<http://ec.europa.eu/yourvoice/ipm/forms/dispatch?form=psidirective2010>).

Un communiqué de presse a été publié lors du lancement de la consultation ouverte. Le lancement a également été annoncé sur Twitter, sur la page «Informations du secteur public»

du site web de la Commission consacré à la société de l'information) http://ec.europa.eu/information_society/policy/psi/index_en.htm) et sur le portail ePSIplatform⁹. En outre, les parties intéressées ont été informées de la consultation et invitées à faire part de leur point de vue par l'intermédiaire de leurs associations représentatives ou en se manifestant par courrier électronique. Toutes les parties intéressées, y compris les pouvoirs publics, les détenteurs de contenu du secteur public (y compris ceux des secteurs actuellement exclus), les réutilisateurs commerciaux et non commerciaux, les experts, les représentants des milieux universitaires et les particuliers ont été invités à apporter leur contribution.

598 réponses à la consultation ont été reçues, qui ont été publiées sur le site web «Informations du secteur public» de la Commission¹⁰. Ces réponses émanaient des différents acteurs de la chaîne de valeur des ISP: détenteurs de contenu ISP (8%), autres organismes du secteur public ne détenant pas d'ISP (4%), réutilisateurs d'ISP (13%), universitaires et experts (23%), particuliers (48%) et répondants classés dans la catégorie «autres» (4%).

Une écrasante majorité de répondants ont estimé que le potentiel total de la réutilisation des ISP n'avait pas encore été atteint et se sont déclarés favorables à des mesures supplémentaires pour stimuler la réutilisation et promouvoir la fourniture transfrontalière de produits et services fondés sur les ISP. De nombreux répondants (d'environ 40 % des détenteurs de contenu ISP à plus de 70 % des réutilisateurs) ont appelé de leurs vœux une modification de la directive. Si on n'observait pas de différences significatives entre les propositions de modifications législatives et d'orientations non contraignantes supplémentaires présentées par les diverses catégories de répondants, il n'en reste pas moins que, parmi ces derniers, beaucoup ont préconisé une modification du principe général afin d'établir un droit à la réutilisation ainsi que l'adoption de mesures supplémentaires (pour donner accès aux ressources de données du secteur public et faciliter la réutilisation: répertoires de documents disponibles, simplification ou suppression des conditions d'octroi de licences, coûts marginaux, etc.).

Tous les répondants se sont également beaucoup intéressés à la tarification. Il ressort de nombreuses contributions que des orientations et des précisions sont nécessaires sur de nombreux problèmes de tarification, notamment en ce qui concerne le choix entre des stratégies de tarification et l'accès gratuit, ainsi que sur les niveaux de tarifs acceptables. Les parties intéressées ne se sont pas montrées favorables à une tarification de la réutilisation reposant sur une récupération totale ou partielle des coûts. Les répondants ont souvent préconisé soit une interdiction des redevances, soit une clarification du terme «retour raisonnable sur investissements». La plupart se sont prononcés pour la gratuité de la réutilisation commerciale. Toutes les catégories de répondants comptaient aussi bien des partisans que des adversaires de la solution des coûts marginaux et aucun consensus n'a été atteint sur ce point.

Enfin, d'une manière générale, les répondants de tous les secteurs ont plaidé en faveur de mesures de soutien et de déploiement destinées à promouvoir la réutilisation des ISP, y compris dans un contexte transfrontalier. Ces mesures peuvent prendre diverses formes, depuis des orientations sur différents sujets (octroi de licences, redevances, qualité des données) jusqu'à des actions soutenant à la mise en place de portails nationaux et d'un guichet unique européen d'accès aux données.

⁹ <http://www.epsiplatform.eu/>

¹⁰ http://ec.europa.eu/information_society/policy/psi/index_en.htm

En résumé, les réponses reçues dans le cadre de la consultation montrent que la culture de la réutilisation a progressé dans de nombreux États membres par rapport à l'examen réalisé en 2009 (notamment au Royaume-Uni, en France et au Danemark). Cependant, il reste encore beaucoup à faire pour optimiser le potentiel de réutilisation des ISP et tirer le meilleur parti possible des règles établies par la directive ISP de 2003, dont de nombreuses dispositions doivent être modifiées ou clarifiées. En outre, l'absence de consensus ou de tendance majoritaire parmi les répondants en ce qui concerne la question de savoir si la réutilisation des ISP doit être payante montre qu'il n'existe pas de solution universelle et qu'il faut tenir compte des besoins des détenteurs d'ISP comme de ceux des réutilisateurs pour ne pas freiner la réutilisation des données.

L'appréciation des différentes options qui a conduit à la combinaison de mesures législatives et non contraignantes figurant dans la présente proposition a pris les réponses reçues en considération.

2.1.2. *Obtention et utilisation d'expertise*

Ces dernières années, la Commission a réalisé les études suivantes pour évaluer différents aspects du marché de la réutilisation des ISP et notamment son évaluation économique: étude MEPSIR (Measuring European Public Sector Information Resources)¹¹, étude sur les accords d'exclusivité¹², étude sur les indicateurs économiques et études de cas sur les modèles de tarification en matière d'ISP¹³, étude sur les modèles de tarification en matière d'ISP (Deloitte, pas encore publiée), étude sur la valeur de marché des ISP (Vickery, pas encore publiée), étude sur la réutilisation du matériel culturel¹⁴.

Ces études ont mesuré le degré de réutilisation des ISP dans les États membres, estimé la taille du marché global des ISP dans l'Union (en 2006 et en 2010-2011), évalué l'existence d'éventuels accords d'exclusivité conclus par les organismes du secteur public en application de l'article 11 de la directive, fourni des éléments sur l'évolution actuelle du secteur des ISP dans les États membres, recommandé des indicateurs économiques pour mesurer le degré de réutilisation des ISP, évalué différents modèles de fourniture et de tarification en matière d'ISP et donné un aperçu de la réutilisation des ISP dans le secteur culturel. Les résultats de ces études ont livré des données économiques très utiles pour déterminer les options les plus appropriées en vue de la révision de la directive ISP.

La Commission a aussi pu utiliser d'importants éléments d'analyse juridique issus des travaux entrepris dans le cadre du réseau thématique LAPSI¹⁵ (Aspects juridiques des informations du secteur public), qui a étudié les conséquences juridiques de certaines questions impliquant la réutilisation des ISP telles que les exceptions à une règle par défaut consistant à facturer les coûts marginaux, la notion de «mission de service public» et la non-discrimination, l'applicabilité de la directive ISP aux entreprises publiques et les conditions d'octroi de licences.

¹¹ http://ec.europa.eu/information_society/policy/psi/actions_eu/policy_actions/mepsir/index_en.htm.

¹² http://ec.europa.eu/information_society/policy/psi/facilitating_reuse/exclusive_agreements/index_en.htm.

¹³ http://ec.europa.eu/information_society/policy/psi/docs/pdfs/economic_study_report_final.pdf.

¹⁴ <http://tinyurl.com/culturePSI>.

¹⁵ <http://www.lapsi-project.eu/>.

Enfin, d'autres données ont été recueillies dans le cadre d'activités en réseau, et d'activités de coopération, de coordination et de sensibilisation auprès des États membres et des parties intéressées. La plateforme ePSI fournit une grande variété d'informations relatives aux ISP provenant de toute l'Union¹⁶.

2.1.3. Analyse d'impact

L'analyse d'impact a étudié 5 options envisageables pour remédier aux problèmes recensés, à savoir le manque de clarté et de transparence des règles relatives à la réutilisation des ISP, le verrouillage des ressources d'information, le niveau excessif des redevances, l'absence de règles du jeu uniformes, l'application insuffisante des dispositions en matière de réutilisation et le manque de cohérence des approches adoptées par les différents États membres. Abstraction faite de l'abrogation de la directive, les options peuvent être réparties en deux catégories, à savoir les options qui prévoient le maintien des dispositions existantes et celles qui prévoient des changements allant de simples modifications techniques légères à des modifications fondamentales des dispositions.

Option 1 – Aucun changement de politique: pas de modification de la directive (situation de référence)

Pour la réutilisation des informations du secteur public, cette option de statu quo signifierait que les dispositions existantes de la directive et les instruments de transposition nationaux restent applicables.

Option 2 – Mettre fin à l'action de l'Union: abrogation de la directive ISP

La directive ISP a fixé les conditions de base qui permettent la réutilisation des ISP dans toute l'Union et a entraîné des modifications des politiques et des législations dans les États membres. Sans la directive, les États membres seraient libres d'abroger ou de modifier les mesures nationales de mise en œuvre relatives à la réutilisation des ISP. Dans les faits, cela se traduirait par la disparition de toutes les obligations réglementaires figurant actuellement dans la directive et dans les instruments de transposition.

Option 3 – Mesures juridiques non contraignantes

Ces instruments, qui peuvent par exemple prendre la forme de lignes directrices ou de recommandations de la Commission, fournissent des informations complémentaires ou des éléments d'interprétation de certaines dispositions de la directive ISP. Parmi ces mesures non contraignantes pourraient par exemple figurer des dispositions recommandées en matière d'octroi de licence, des orientations sur les formats techniques ou sur le mode de calcul des prix (y compris pour le calcul des coûts marginaux).

Option 4 – Modifications législatives

Cette option prévoit une modification en substance de la directive, ce qui signifie qu'elle touchera les droits et obligations établis par ses dispositions. Il s'agit entre autres: i) d'étendre le champ d'application de la directive à des secteurs qui en sont actuellement exclus (secteurs culturel et éducatif, établissements de recherche et radiodiffuseurs de service public); ii) d'établir une règle de tarification fondée sur les coûts marginaux éventuellement assortie

¹⁶ <http://www.epsiplatform.eu/>

d'exceptions; iii) de modifier le principe général pour rendre réutilisables tous les documents accessibles; iv) d'imposer une obligation relative à la publication des données sous des formats lisibles par machine; v) d'imposer une obligation prévoyant de désigner un régulateur indépendant et de fournir un mécanisme de recours efficace et efficient; vi) de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne le respect des exigences de tarification; vii) d'imposer une obligation de définir la portée de la mission de service public par voie législative uniquement.

Option 5 – Solution intégrée

Cette option combinerait des modifications substantielles du cadre de réutilisation (option 4) et des orientations supplémentaires sur les principes que les autorités nationales doivent appliquer lorsqu'ils le mettent en œuvre au niveau national (option 3).

Résultat de l'analyse d'impact

L'analyse d'impact a évalué dans quelle mesure les produits et services fondés sur les ISP pourraient apporter des avantages économiques et sociaux à tous les consommateurs par rapport aux coûts économiques et sociaux découlant des pertes potentielles de revenus qu'entraînerait une mise à disposition gratuite ou très peu onéreuse des données du secteur public à des fins de réutilisation. Elle a notamment pris en considération le fait que toute politique dans ce domaine doit garantir que les organismes du secteur public hybrides exploitant à des fins commerciales les données qu'ils produisent ou recueillent au moyen de fonds publics sont soumis aux mêmes règles que leurs concurrents du secteur privé et qu'aucune charge disproportionnée n'est imposée au secteur public, ce qui mettrait en péril la production d'ISP ainsi que l'investissement et l'innovation dans ce secteur.

Selon l'évaluation, le fait de ne pas modifier le cadre juridique actuel (option 1) fera augmenter le risque de divergence des approches adoptées au niveau national, ce qui engendrera une incertitude juridique et causera la distorsion des conditions de concurrence sur le marché intérieur.

L'abrogation de la directive (option 2) supprimerait le filet de sécurité au niveau de l'Union que constitue l'ensemble minimal de règles en matière de réutilisation des ISP. Le fait de laisser les États membres libres de leurs actes dans un domaine précédemment soumis à des règles harmonisées de l'Union entraînerait un accroissement de l'incertitude juridique et de la disparité des approches adoptées au niveau national, au détriment de la concurrence et du marché intérieur de la réutilisation des ISP. En outre, l'abrogation de la directive ne serait absolument pas cohérente avec les initiatives associées concernant l'accessibilité et le caractère réutilisable des données suivies au niveau de l'Union et au niveau national.

L'adoption de seules mesures juridiques non contraignantes (option 3) facilitera l'application des règles de la directive ISP en matière de licences et de redevances mais fera cependant augmenter le risque de divergence des approches adoptées au niveau national, ce qui engendrera une incertitude juridique et causera la distorsion des conditions de concurrence sur le marché intérieur.

La modification des dispositions actuelles de la directive (option 4) permettra d'établir un cadre réglementaire plus propice à la réutilisation: ainsi, le champ d'application de la directive sera étendu au matériel culturel, un droit juridiquement exécutoire de réutiliser les ISP sera créé dans l'Union, les prix de la réutilisation des ISP diminueront, l'efficacité du mécanisme

de recours pour l'application du droit de réutilisation sera accrue, et les organismes du secteur public et leurs concurrents du secteur privé seront soumis à des règles plus homogènes. Cependant, un risque de disparité - et d'incertitude juridique - reste inhérent à cette option dans l'application des différentes dispositions, notamment en ce qui concerne le calcul des coûts et les conditions d'octroi de licences.

La combinaison de modifications législatives et de mesures juridiques non contraignantes permet de concilier les avantages des options 3 et 4. Cela favorisera la convergence d'approches réglementaires nationales propices à la réutilisation dans l'ensemble du marché intérieur, ce qui accroîtra la sécurité juridique, stimulera la réutilisation des ISP et contribuera à faire disparaître les obstacles qui s'y opposent. Les travaux réalisés dans le cadre de l'analyse d'impact montrent que cette **dernière option** est celle qui garantit le meilleur équilibre entre la promotion de la réutilisation des ISP, l'harmonisation et la sécurité juridique compte tenu des circonstances nationales.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Base juridique

La directive ISP avait pour base juridique l'article 114 du TFUE (article 95 du traité CE) car elle portait sur le bon fonctionnement du marché intérieur et la libre circulation des services. Toute modification apportée à la directive doit par conséquent reposer sur la même base juridique.

3.2. Subsidiarité et proportionnalité

La directive ISP avait pour base juridique l'article 114 du TFUE (ex-article 95 du traité CE). L'objectif général de la présente révision est d'éliminer les différences qui apparaissent ou qui persistent entre les États membres en ce qui concerne l'exploitation des ISP, qui entravent la réalisation de la totalité du potentiel économique de cette ressource. Au nombre des objectifs spécifiques figurent la création de produits et de services fondés sur les ISP à l'échelle de l'Union, la promotion de l'utilisation transfrontalière efficace des ISP en vue de créer des produits et des services à valeur ajoutée, la limitation des distorsions de concurrence sur le marché de l'Union et le souci d'éviter une aggravation des disparités observées entre les États membres en ce qui concerne l'approche de la réutilisation des ISP.

Le contenu de la proposition correspond à ces objectifs.

L'importance économique que revêt l'ouverture des données, en particulier les données des administrations publiques, fait désormais l'objet d'un consensus beaucoup plus large qu'en 2002, lorsque la Commission avait présenté sa proposition de directive. Même si un cadre général contenant des règles de base relatives à la réutilisation des données du secteur public a été harmonisé au niveau de l'Union, plusieurs problèmes continuent à se poser et de nouveaux sont apparus.

Ainsi, les parties intéressées considèrent que le cadre juridique existant n'est plus en mesure de garantir des conditions permettant de tirer le meilleur parti possible des avantages potentiels des ressources de données publiques en Europe. Alors que les activités fondées sur les ISP sont en plein développement, certaines des règles de fond actuellement applicables freinent l'évolution dans le domaine de la réutilisation des ISP et entraînent une fragmentation du marché intérieur.

Le régime actuel de tarification, qui prévoit la récupération des coûts en application des règles de la directive, est jugé inadapté pour stimuler le développement d'activités fondées sur la réutilisation des données du secteur public. Seule une harmonisation au niveau de l'Union peut garantir que la règle de tarification par défaut et ses exceptions sont appliquées de manière cohérente dans toute l'Union afin de stimuler les activités de réutilisation.

En outre, dans certains États membres, les organismes publics ont toute latitude en ce qui concerne l'autorisation ou l'interdiction de la réutilisation¹⁷. Il en résulte *«un manque évident d'harmonisation entre les États membres en ce qui concerne la réutilisation des données du secteur public, qui peut aussi concerner les données (publiques) sur la circulation routière»*¹⁸. Il est nécessaire d'entreprendre une action au niveau de l'Union pour garantir, par exemple, que la réutilisation sera autorisée dans tous les États membres pour des données du secteur public fondamentales d'importance primordiale et que les différents organismes publics exerçant une activité commerciale n'entravent pas le développement de produits et de services novateurs.

Par ailleurs, dans plusieurs États membres, les difficultés d'accès à un mécanisme de recours efficace en cas d'infraction aux règles en matière de réutilisation des ISP dissuadent les réutilisateurs de se lancer dans des projets ambitieux de réutilisation à l'échelle de l'Union.

La poursuite de l'harmonisation du principe de base, du régime de tarification, du champ d'application et des mécanismes d'exécution, nécessaire pour atténuer la fragmentation du marché intérieur et stimuler le développement transfrontalier de produits et services fondés sur les ISP, ne peut pas uniquement être réalisée au niveau des seuls États membres.

En ce qui concerne le champ d'application, la présente révision ne vise pas à réglementer, directement ou indirectement, le droit d'accès aux documents publics, qui continue à relever uniquement de la compétence exclusive des États membres. Les dispositions modifiées seraient applicables à la réutilisation des documents qui sont généralement accessibles, y compris en application des règles nationales en matière d'accès.

La révision ne vise pas non plus à réglementer le traitement des données à caractère personnel par les organismes du secteur public ou le statut des droits de propriété intellectuelle, qui demeurent soumis aux dispositions existantes de la directive.

En l'absence d'une action ciblée au niveau de l'Union, les activités réglementaires au niveau national qui ont déjà débuté dans un certain nombre d'États membres pourraient exacerber les disparités non négligeables qui existent déjà. Si l'harmonisation n'est pas poussée plus avant, ces dispositions nationales perturberont le fonctionnement du marché intérieur. Inversement, l'action de l'Union se limite à éliminer les obstacles recensés ou à en prévenir l'apparition.

¹⁷ UK Re-use of Public Sector Information Regulations 2005 (réglementation concernant la réutilisation des informations du secteur public au Royaume-Uni), «un organisme du secteur public peut autoriser la réutilisation» (Règle 7(1)).

¹⁸ Étude sur l'accès garanti aux données sur la circulation routière et les déplacements et la fourniture gratuite d'informations universelles sur la circulation routière, Lyon, 11 octobre 2010.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁹,
vu l'avis du Comité des régions²⁰,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public²¹ fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres.
- (2) Les politiques d'ouverture des données qui encouragent la généralisation de la disponibilité et de la réutilisation des informations du secteur public à des fins privées ou commerciales avec des contraintes juridiques, techniques ou financières minimales ou inexistantes peuvent jouer un rôle capital pour stimuler le développement de nouveaux services reposant sur des modes innovants de combinaison et d'utilisation de ces informations. Toutefois, les règles en ce qui concerne l'autorisation ou l'interdiction de réutiliser les documents doivent être les mêmes au niveau de l'Union,

¹⁹ JO C ... du ..., p.

²⁰ JO C ... du ..., p.

²¹ JO L 345 du 31.12.2003, p. 90.

et il ne sera pas possible de réaliser cette harmonisation en s'en remettant aux différentes règles et pratiques des États membres et organismes publics concernés.

- (3) Autoriser la réutilisation de documents détenus par un organisme du secteur public apporte de la valeur ajoutée aux réutilisateurs, aux utilisateurs finals, à la société dans son ensemble et, dans de nombreux cas, à l'organisme public lui-même, car le retour d'informations des réutilisateurs et des utilisateurs finals permet au détenteur d'améliorer la qualité des informations recueillies.
- (4) Depuis l'adoption de la première série de règles concernant la réutilisation des informations du secteur public en 2003, la quantité de données dans le monde, données du secteur public comprises, a littéralement explosé et de nouveaux types de données sont produits et recueillis. Parallèlement, les technologies d'analyse, d'exploitation et de traitement des données sont en mutation permanente. La rapidité de l'évolution technologique permet la création de nouveaux services et de nouvelles applications fondés sur l'utilisation, l'agrégation ou la combinaison de données. Les règles adoptées en 2003 ne sont plus en phase avec ces changements rapides et, par conséquent, les possibilités qu'offre la réutilisation des données du secteur public, tant sur le plan économique que sur le plan social, risquent de ne pas être exploitées.
- (5) Dans le même temps, les États membres ont désormais mis en place des politiques en matière de réutilisation dans le cadre de la directive 2003/98/CE et certains d'entre eux ont adopté des approches ambitieuses en ce qui concerne l'ouverture des données pour permettre aux particuliers et aux entreprises de réutiliser les données du secteur public accessibles dans des conditions encore plus favorables que les conditions de base fixées par la directive. Pour éviter que la disparité des règles entre les États membres ne fasse obstacle à l'offre transfrontalière de produits et services et pour permettre la réutilisation de données publiques comparables aux fins d'applications paneuropéennes fondées sur ces données, il convient de prévoir un degré minimal d'harmonisation en ce qui concerne le type de données disponibles à des fins de réutilisation sur le marché intérieur de l'information, conformément au régime applicable en matière d'accès.
- (6) La directive 2003/98/CE ne contient aucune obligation d'autoriser la réutilisation de documents. La décision d'autoriser ou non la réutilisation est laissée à l'appréciation des États membres ou de l'organisme du secteur public concernés. Dans le même temps, la directive se fonde sur les règles nationales relatives à l'accès aux documents. Certains États membres ont expressément lié le droit de réutilisation à ce droit d'accès, de sorte que tous les documents généralement accessibles sont réutilisables. Dans d'autres États membres, le lien entre les deux ensembles de règles est plus flou, ce qui donne lieu à une incertitude juridique.
- (7) La directive 2003/98/CE devrait donc contenir une disposition explicite obligeant les États membres à rendre réutilisables tous les documents généralement accessibles. Le lien ainsi établi entre le droit d'accès et le droit d'utilisation constituant une limitation des droits de propriété intellectuelle détenus par les auteurs des documents, sa portée ne devrait pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs visés par son introduction. À cet égard, compte tenu des dispositions législatives de l'Union et des États membres et des obligations internationales de l'Union, notamment dans le cadre de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (accord TRIPS), les documents à l'égard desquels des tiers détiennent des droits de

propriété intellectuelle devraient être exclus du champ d'application de la directive 2003/98/CE. Si un tiers était le propriétaire initial d'un document détenu par des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives et que ce dernier est toujours protégé par des droits de propriété intellectuelle, ce document devrait, aux fins de la présente directive, être considéré comme un document à l'égard duquel des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

- (8) L'application de la directive 2003/98/CE devrait être sans préjudice des droits dont les employés des organismes du secteur public peuvent bénéficier en vertu des réglementations nationales dont les employés des organismes du secteur public peuvent bénéficier en vertu des réglementations nationales
- (9) L'organisme du secteur public concerné conserve le droit d'exploiter tout document rendu disponible à des fins de réutilisation.
- (10) Le champ d'application de la présente directive est étendu aux bibliothèques (y compris aux bibliothèques universitaires), musées et archives. La présente directive n'est pas applicable aux autres institutions culturelles telles que les opéras, ballets ou théâtres et aux archives faisant partie de ces institutions.
- (11) Pour faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient garantir la disponibilité des documents sous des formats lisibles par machine et en les présentant, si cela est possible et approprié, accompagnés de leurs métadonnées, sous un format qui assure l'interopérabilité, c'est-à-dire en leur appliquant un traitement conforme aux principes qui régissent les exigences en matière de compatibilité et d'aptitude à l'utilisation applicables aux informations géographiques dans le cadre de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)²².
- (12) Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, ces dernières devraient, en principe, ne pas dépasser les coûts marginaux de reproduction et de diffusion, sauf dans des cas exceptionnels justifiés sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables. Il convient, notamment, de tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public qui tirent une partie substantielle des revenus couvrant les coûts de fonctionnement liés à l'exécution de leur mission de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle. C'est à l'organisme du secteur public qui demande une redevance pour la réutilisation du document qu'il incombe de prouver que les tarifs sont orientés en fonction des coûts et respectent les limites applicables.
- (13) Les organismes du secteur public peuvent, dans le cadre d'une éventuelle réutilisation du document, et sous réserve de faisabilité, imposer aux réutilisateurs des conditions consistant par exemple à citer leur source. Le nombre de restrictions à la réutilisation imposées par les licences éventuellement octroyées pour la réutilisation d'informations du secteur public devrait en tout état de cause être le plus bas possible. Les licences ouvertes disponibles en ligne, qui octroient des droits de réutilisation plus étendus sans limitations technologiques, financières ou géographiques et reposant sur des formats

²² JO L 108 du 25.4.2007, p. 1.

ouverts peuvent aussi être appelées à jouer un rôle important à cet égard. Par conséquent, il convient que les États membres encouragent l'utilisation de licences gouvernementales ouvertes.

- (14) La mise en œuvre correcte de certains éléments de la présente directive, tels que ceux qui concernent les voies de recours, le respect des principes de tarification et les obligations de présenter des rapports, doit se faire sous la supervision d'autorités indépendantes compétentes en matière de réutilisation des informations du secteur public. Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.
- (15) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faciliter la création de produits et de services d'information à l'échelle de l'Union basés sur des documents émanant du secteur public, favoriser une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public par les entreprises privées en vue de créer des produits et des services d'information à valeur ajoutée et limiter les distorsions de concurrence sur le marché de l'Union, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, compte tenu de la portée intrinsèquement paneuropéenne de l'action proposée, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (16) La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment le droit de propriété (article 17). Aucune disposition de la présente directive ne devrait faire l'objet d'une interprétation ou d'une mise en œuvre qui ne serait pas conforme à la convention européenne des droits de l'homme.
- (17) Il faut garantir que les États membres soumettent à la Commission (voir le considérant 19) des rapports sur l'intensité de la réutilisation des informations du secteur public, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de l'autorité indépendante. Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.
- (18) La Commission devrait aider les États membres à mettre en œuvre la directive de manière cohérente en fournissant des orientations, notamment sur la tarification et le calcul des coûts, sur les conditions d'octroi de licences recommandées et sur les formats, après consultation des parties intéressées.
- (19) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du [date] sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à accompagner, dans des cas justifiés, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En

ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(20) Il convient dès lors de modifier la directive 2003/98/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier
Modifications de la directive 2003/98/CE

La directive 2003/98/CE est modifiée comme suit:

1. Modifications de l'article 1 (Objet et champ d'application):

(1) Au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

« a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre concerné;»

(2) Au paragraphe 2, le point e), est remplacé par le texte suivant:

«e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, tels que des installations de recherche, y compris, le cas échéant, des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche par des écoles et des universités (à l'exception des bibliothèques universitaires en ce qui concerne des documents autres que des documents issus de la recherche protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers) et,»

(3) Au paragraphe 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) aux documents détenus par des établissements culturels autres que bibliothèques, des musées et des archives.»

(4) Au paragraphe 4, le mot «communautaire» est remplacé par «de l'Union».

(5) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 5:

«Les dispositions de la présente directive sont sans préjudice des droits économiques ou moraux dont les employés des organismes du secteur public peuvent bénéficier en vertu des réglementations nationales.»

2. À l'article 2 (Définitions), le paragraphe suivant est ajouté:

«6. «lisible par machine», la qualité d'un document numérique suffisamment structuré pour que des applications logicielles puissent reconnaître sans ambiguïté chaque fait exposé et sa structure interne;»

3. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Principe général

- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les documents visés à l'article 1 soient réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux conditions exposées aux chapitres III et IV.
 - (2) Pour les documents pour lesquels des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives ont des droits de propriété intellectuelle, les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, ces derniers puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV;
4. Modifications de l'article 4 (Exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation):
 - (1) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 3:

«Cependant, les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), musées et archives ne sont pas tenus d'indiquer cette référence.»
 - (2) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 4:

«Ces voies de recours incluent la possibilité d'un examen réalisé par une autorité indépendante investie de pouvoirs réglementaires particuliers en ce qui concerne la réutilisation des informations du secteur public et dont les décisions sont contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné.»
5. Modifications de l'article 5 (Formats disponibles):
 - (1) Au paragraphe 1, l'expression «sous forme électronique» est remplacée par «sous un format lisible par machine et en les accompagnant de leurs métadonnées.»
6. Modifications de l'article 6 (Tarification):
 - (1) Les paragraphes suivants sont ajoutés au début de l'article:

«1. Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, le montant total exigé par les organismes du secteur public ne dépasse pas les coûts marginaux de reproduction et de diffusion.»

«2. Dans des cas exceptionnels, en particulier lorsque les organismes du secteur public tirent une partie substantielle des revenus couvrant les coûts de fonctionnement liés à l'exécution de leur mission de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle, ces organismes peuvent être autorisés à exiger, pour la réutilisation de documents, des redevances supérieures aux coûts marginaux, sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables et si l'intérêt public le justifie, et sous réserve de l'approbation de l'autorité indépendante visée à l'article 4, paragraphe 4, sans préjudice des paragraphes 3 et 4.»

«3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), musées et archives peuvent exiger, pour la réutilisation de documents qu'ils détiennent, des redevances supérieures aux coûts marginaux.»

(2) Le texte de l'article 6 devient le paragraphe 4.

(3) Le nouveau paragraphe 5 suivant est ajouté:

«C'est à l'organisme du secteur public qui exige une redevance de réutilisation qu'il incombe de prouver que les redevances sont conformes aux dispositions du présent article.»

7. À l'article 7 (Transparence) les mots «supérieures aux coûts marginaux» sont ajoutés après «dans le calcul des redevances»

8. Modifications de l'article 8:

(1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation sans conditions ou peuvent imposer des conditions, telle qu'une indication de la source, le cas échéant par le biais d'une licence. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.»

9. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Modalités pratiques

Les États membres veillent à ce que des dispositions pratiques soient adoptées pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des répertoires de documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles de préférence en ligne et sous un format lisible par machine, et des sites portails liés à des répertoires de ressources décentralisés.»

10. À l'article 11 (Interdiction des accords d'exclusivité), la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 3:

«Cependant, les accords conclus avec des établissements culturels et des bibliothèques universitaires prennent fin à la date d'échéance prévue ou, dans tous les cas, le 31 décembre 20XX au plus tard [6 ans après l'entrée en vigueur de la directive].»

11. L'article 12 (Transposition) est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.»

12. À l'article 13 (Réexamen), la date du 1^{er} juillet 2008 est remplacée par [3 ans après la date de transposition] et le paragraphe suivant est ajouté:

«Les États membres soumettent à la Commission un rapport annuel sur l'intensité de la réutilisation des informations du secteur public, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de l'autorité indépendante visée à l'article 4, paragraphe 4.»

Article 2

- (1) Les États membres adoptent et publient, dans un délai de 18 mois au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.
- (2) Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles,

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président